

## **ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES**

### **REGLEMENT INTERIEUR**

***La Ville de Vigneux-sur-Seine organise un service d'accueil pré et post scolaire dans les établissements maternels et élémentaires de la commune, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de l'année scolaire.***

#### **ARTICLE 1 : MODALITES D'ACCES**

L'accès aux services d'accueil de loisirs périscolaires est ouvert à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires de la ville.

L'inscription au service d'accueil périscolaire est obligatoire, pour inscrire leur enfant les parents doivent le faire 24 heures avant par le portail famille ou se présenter auprès du service Enfance/Education. Une majoration de 50% sera appliquée pour les familles qui ne respecteraient pas les délais d'inscription.

Toute inscription effectuée engage la famille à la respecter, elle ne doit pas seulement être considérée comme une réservation.

Lors de l'inscription, les parents doivent remplir une fiche de renseignement et la remettre au *directeur* périscolaire. Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté.

Les enfants non accompagnés d'une personne responsable ne seront pas acceptés au service d'accueil.

#### **ARTICLE 2 : HORAIRES**

L'accueil se fait selon les horaires suivants :

**Matin** : de 7h00 à 8h20 pour les élémentaires et les maternels (*et 7h00 à 8h30 pour Yves Duteil*)

**Soir** : de 16h30 à 19h00 pour les maternels (*de 16h45 à 19h00 pour Yves Duteil*) et de 18h00 à 19h00 pour les élémentaires, après l'étude du soir.

#### **ARTICLE 3 : TARIFS**

Les tarifs sont fixés par délibération en Conseil Municipal par la commune.

La présence des enfants est constatée par l'animateur et notée sur un relevé mensuel qui donnera lieu à une facturation au nom *de la famille* envoyée au domicile des parents. Ces derniers s'acquitteront de la facture dès réception de celle-ci. Une seule relance sera envoyée et passé le délai de paiement mentionné sur celle-ci, un titre de recettes sera émis directement par le percepteur (Trésor Public). La facture sera à régler auprès de la perception.

#### **ARTICLE 4 : FIN DES ACTIVITES – RETARDS**

Pour des raisons de sécurité et pour éviter de perturber le fonctionnement du service, les enfants ne peuvent être repris le soir avant 17h00, dès lors qu'ils sont inscrits à l'accueil périscolaire.

L'accès des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère au service. Le personnel est autorisé à demander une pièce d'identité aux personnes qui viennent chercher l'enfant.

Les enfants d'âge maternel ne peuvent être confiés qu'aux dépositaires de l'autorité parentale ou toute autre personne autorisée âgée de plus de 12 ans autorisée par écrit, sur présentation d'une pièce d'identité.

Les parents retardataires se verront appliquer une majoration de 50% sur leur tarif de base indexé sur le quotient familial, de 19h à 19h30. A partir de 19h30, la majoration sera de 100%.

En cas de non-respect répété des horaires de fermeture, *des démarches seront entreprises auprès des autorités compétentes*, après envoi d'un courrier de rappel aux parents, d'éventuelles sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion seront appliquées.

#### **ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT**

L'accueil pré et post scolaire est un service municipal. Le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation, ainsi que les enfants, sont placés sous l'autorité du Maire pendant toute la durée du service d'accueil.

L'organisation et le fonctionnement du service sont de la compétence des *directeurs périscolaires*, auquel est associé, tout le personnel chargé de l'encadrement et de l'animation.

#### **ARTICLE 6 : REGLES DE VIE ET COMPORTEMENT DE L'ENFANT**

Les enfants sont tenus de respecter le personnel d'encadrement, le mobilier, le matériel et les espaces mis à leur disposition. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera donc la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

Tout manquement aux règles de vie, aux règles de correction d'usage à l'égard du personnel ou d'autres enfants fera l'objet d'un avertissement aux parents et pourra entraîner l'exclusion dans les cas extrêmes.

#### **ARTICLE 7 : ACCIDENT ET MALADIE**

Un enfant malade ne peut être ni accepté ni gardé. Si une affection soudaine se déclare pendant le temps d'accueil périscolaire, les parents en sont avisés et doivent venir chercher l'enfant.

En cas d'urgence, un référent périscolaire est habilité à faire appel aux secours d'urgence qui feront transporter l'enfant accompagné d'un animateur dans l'établissement le plus adapté à son état de santé. L'enfant est alors repris par les parents sur les lieux de soins où il a été transporté.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus par l'enfant sur le temps périscolaire.

## **ARTICLE 9 : ADHESION**

L'inscription de l'enfant aux accueils pré et post scolaires vaut acceptation de ce présent règlement.

**Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vigneux sur Seine lors de sa séance du xxxxxxxxxxxx**

**Transmis en Préfecture le xxxxxxxxx**

Thomas CHAZAL



Maire de Vigneux-sur-Seine  
Vice-président de la Communauté  
d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine